

COVID 19 – Questions- Réponses Formation Professionnelle des salariés

Mise à jour le 28 mai 2020

Au vu des directives ministérielles, Transitions Pro Pays de la Loire s'organise pour répondre aux interrogations des organismes de formation, des bénéficiaires, et des entreprises. Selon le communiqué de presse du Ministère du Travail du 17/03/2020, tous les organismes de formation **suspendent l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre.**

Ce principe s'applique à l'ensemble des personnes en formation quel que soit leur statut. Les organismes de formation sont invités à poursuivre l'activité, à travers des modalités de formation à distance.

Pour les organismes de formation, le principe est de privilégier le maintien de l'activité lorsque les formations peuvent se poursuivre par un enseignement à distance et donc le maintien du financement de la prestation par leur financeur :

- Les règles de contrôle de service fait évoluent pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés ; les preuves pourront être apportées par tout moyen.

<http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-suspension-de-l-accueil-dans-les-cfa-et-les-organismes-de-formation>

- En cas de besoin, les décalages éventuels des sessions seront rendus possibles.

Afin d'être en mesure de rembourser les différents coûts afférant à la formation (coûts pédagogiques, rémunération, frais annexes), l'organisme de formation, l'employeur et le bénéficiaire doivent se conformer précisément aux Conditions Générales d'Intervention qui fixent, de manière contractuelle les conditions de mise en œuvre des financements.

<https://www.transitionspro-pdl.fr/wp-content/uploads/2020/02/Conditions-générales-d-intervention-PTP-Février-2020.pdf>

Besoin d'aide : n'hésitez pas à échanger avec nous via votre espace personnel

Question 1 - Conséquences de la suspension d'accueil en formation dans les centres de formation

Situation 1 : L'organisme interrompt son activité de formation

- L'organisme doit :
 - **Inform**er au plus tôt Transitions Pro Pays de la Loire **par mail** à l'adresse partenaires@transitionspro-pdl.fr

- **Expliquer** le contexte ;
- **Rappeler** précisément les **actions concernées**, le **numéro de dossier** et le **nom du bénéficiaire** ;
- Enfin **indiquer** s'il souhaite bénéficier à terme d'un report de dates de fin de formation.

- **Le salarié en CDI** est tenu de faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture étant donné que le contrat est suspendu. Le salarié retourne alors dans son entreprise et bénéficie des dispositions de télétravail, activité partielle, garde d'enfant.

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

- **Le salarié en CDD / ex CDI licenciés / Intermittent du spectacle** : lorsque que le salarié effectue son projet de transition professionnelle après le terme de son contrat de travail, Transitions pro Pays de la Loire maintient la rémunération du stagiaire pendant la période de suspension **selon les heures prévues sur le calendrier prévisionnel**. Dans ce cas de figure, Transitions pro Pays de la Loire est exonérée du contrôle de l'assiduité du stagiaire.

 **Si le bénéficiaire en CDD/ Ex CDI licenciés / Intermittents du spectacle doit garder son/ ses enfants de moins de 16 ans, le justificatif est à transmettre auprès de Transitions Pro Pays de la Loire.** Transitions Pro Pays de la Loire se substitue à l'employeur pour effectuer les démarches administratives d'indemnisation de garde d'enfant auprès de l'assurance maladie.

- **Le salarié intérimaire** est tenu de prendre contact avec l'entreprise de travail temporaire qui est son employeur

Ne pas compléter un nouveau dossier : Le financement accepté demeure

Déposer l'ensemble des documents sur votre espace personnel dans le dossier concerné

Nouveau

Reprogrammation et donc reprise de la formation avant le 1^{er} août (Information Ministère du Travail du 15 mai 2020)

À compter du 11 mai 2020, les organismes de formation sont susceptibles d'accueillir à nouveau dans leurs locaux des stagiaires, sous réserve du respect strict des mesures édictées par le protocole national de déconfinement et des précisions que pourraient apporter les pouvoirs publics pour ce secteur d'activité. **Les organismes de formation ayant suspendu leurs actions pendant la période de confinement sont donc invités à communiquer aux associations « Transitions Pro » dans les meilleurs délais les nouveaux calendriers de formation s'agissant des projets de transition professionnelle. Il est recommandé que le nouveau planning respecte le rythme initial de l'action de formation.**

Par ailleurs, pour bénéficier de la reprise du financement du projet de transition professionnelle par l'association « Transitions Pro », **l'action de formation devra impérativement être reprogrammée avant le 1er août 2020 par l'organisme de formation.** Dans le cas contraire, l'action de formation serait considérée comme annulée et une nouvelle demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle devrait alors être déposée auprès de la structure paritaire pour pouvoir bénéficier de la fin de la formation.

Dans ce cadre, les associations « Transitions Pro » sont invitées à informer dans les meilleurs délais les organismes de formation des nouveaux délais d'organisation des actions de formation et recueillir les nouveaux calendriers de formation fixés par les organismes de formation le plus rapidement possible, **afin de s'assurer que l'action de formation reprendra bien avant le 1er août 2020**

L'accord du stagiaire sur le nouveau calendrier de formation devra par ailleurs être recueilli et une nouvelle autorisation d'absence accordée

Situation 2 : l'organisme change les modalités de formation (en particulier par la formation à distance)

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/formations_multimodales.pdf

- L'organisme doit :
 - **Informer** au plus tôt Transitions Pro Pays de la Loire **par mail** à l'adresse partenaires@transitionspro-pdl.fr en précisant clairement sa volonté de modifier la modalité de formation, par exemple d'intégrer de la formation à distance (FOAD, en tout ou partie de l'action).
 - **S'assurer** que le stagiaire a, à sa disposition, les moyens techniques et pédagogiques pour suivre et réaliser les attendus de la formation ;
 - **Justifier** de la réalisation de la formation à distance en complétant « **l'Attestation d'assiduité simplifiée dans le cadre du COVID 19 (et la période de confinement imposée)** » téléchargeable sur transitionspro-pdl.fr signée de l'organisme de formation et du stagiaire
 - **Joindre** à Transitions Pro **tout élément de preuve de la formation à distance** (relevé de connexion, temps nécessaire à la réalisation d'exercice et devoirs transmis ...). Articles R. 6323-10-4 et D. 6323-18-1 du code du travail : « le ou les justificatifs prouvant l'assiduité du bénéficiaire à l'action de formation »
 - **Joindre obligatoirement** la facture (Cf. question 2)
 - **Transmettre** l'ensemble de ces documents sur son espace personnel
- Le salarié se doit être présent et réalise sa formation à distance. Le financement de sa formation se poursuit

Vigilance :

Les heures reprogrammées au-delà du volume d'heures initial (centre + stage) ne seront pas systématiquement prises en charge par Transitions Pro Pays de la Loire (Coûts pédagogiques et salaires).

Dans ce cas le dossier de financement sera soumis en révision à la Commission Paritaire d'examen

Situation 3 : le stage d'application en entreprise ne peut avoir lieu

- L'organisme doit :
 - **Appliquer** la procédure d'information préalable de même que précédemment. (situation1)
 - **Indiquer** s'il souhaite bénéficier à terme d'un report de dates de fin de formation.
- **Le salarié en CDI** est tenu de faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture étant donné que le contrat est suspendu. Le salarié retourne alors dans son entreprise et bénéficie des dispositions de télétravail, activité partielle, garde d'enfant.
- **Le salarié en CDD / ex CDI licenciés / Intermittent du spectacle** : lorsque que le salarié effectue son projet de transition professionnelle après le terme de son contrat de travail, Transitions pro Pays de la Loire maintient la rémunération du stagiaire pendant la période de suspension **selon les**

heures prévues sur le calendrier prévisionnel. Dans ce cas de figure, Transitions pro Pays de la Loire est exonérée du contrôle de l'assiduité du stagiaire.



Si le bénéficiaire en CDD/ Ex CDI licenciés / Intermittents du spectacle doit garder son/ ses enfants de moins de 16 ans, le justificatif est à transmettre auprès de Transitions Pro Pays de la Loire. Transitions Pro se substitue à l'employeur pour effectuer les démarches administratives d'indemnisation de garde d'enfant auprès de l'assurance maladie.

- **Le salarié intérimaire** est tenu de prendre contact avec l'entreprise de travail temporaire qui est son employeur

Ne pas compléter un nouveau dossier : Le financement accepté demeure

Déposer l'ensemble des documents sur votre espace personnel dans le dossier concerné

Situation 4 : La formation commence prochainement

Selon le communiqué de presse du Ministère du Travail du 17/03/2020, tous les organismes de formation **suspendent l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre.**

Si votre formation est exclusivement en présentielle, elle ne peut avoir lieu, un nouveau devis et un nouveau calendrier devront être transmis à Transitions pro Pays de la Loire.

- **Le salarié en CDI** est tenu de faire d'informer son employeur et de rester dans son entreprise. Il devra demander expressément à son employeur une nouvelle autorisation d'absence pour le projet de transition professionnelle, correspondant au nouveau calendrier de formation proposé par l'organisme de formation.
- **Le salarié en CDD / ex CDI licenciés / Intermittent du spectacle :** le salarié devient demandeur d'emploi et doit donc contacter Pôle Emploi pour les informer et s'inscrire à Pôle Emploi
- **Le salarié intérimaire** est tenu de prendre contact avec l'entreprise de travail temporaire qui est son employeur

Question 2 - Conséquences sur la facturation en fin de mois pour l'organisme de formation

Période avant le confinement : du 2 mars au 13 mars : Nous transmettre l'attestation d'assiduité présentielle signée du bénéficiaire via l'espace personnel de l'organisme (attestation habituelle)

Période pendant le confinement et tout le temps que la formation s'effectuera à distance:

Si l'organisme poursuit son activité, les modalités de contrôle de service fait reposeront sur une simple déclaration de réalisation.

Pour prétendre au remboursement de l'action, l'organisme devra :

- **Justifier** de la réalisation de la formation à distance en complétant « **l'Attestation d'assiduité simplifiée -FOAD - COVID 19** » téléchargeable sur transitionspro-pdl.fr signée de l'organisme de formation et du stagiaire
- **Joindre** à Transitions Pro **tout élément de preuve de la formation à distance** (relevé de connexion, temps nécessaire à la réalisation d'exercice et devoirs transmis ...). Articles R. 6323-10-

4 et D. 6323-18-1 du code du travail : « le ou les justificatifs prouvant l'assiduité du bénéficiaire à l'action de formation »

- **Joindre obligatoirement** la facture
- **Transmettre** l'ensemble de ces documents sur son espace personnel

A noter qu'il relève de la responsabilité des prestataires de formation de conserver toutes les traces pédagogiques et administratives justifiant que le stagiaire a bien assisté à la formation. Il appartient par ailleurs à l'autorité qui entend remettre en cause la qualité du ou des documents présentés susceptible de justifier l'assiduité du stagiaire en formation de le démontrer compte tenu du fait que cette preuve peut être apportée par tout moyen



Formation suspendue / annulée : S'agissant des frais pédagogiques, Transitions Pro Pays de la Loire n'est pas tenue de verser au prestataire de formation le montant des frais pédagogiques tant que la réalisation de l'action de formation n'a pas eu lieu. Le paiement ne peut se faire que sur service fait donc sur réalisation de la prestation de formation.

Question 3 - Conséquences pour l'employeur

Situation 1 : L'organisme a interrompu son activité de formation / le stage d'application en entreprise ne peut avoir lieu

L'employeur a l'obligation de réintégrer le salarié si sa formation est impossible à réaliser.

- Si l'employeur a déjà remplacé le salarié par un CDD de remplacement, l'employeur doit réintégrer le stagiaire dans ses effectifs, malgré le recrutement d'un CDD de remplacement. Pour rappel, l'employeur peut bénéficier de l'activité partielle dans les conditions prévues aux articles R. 5122-1 et suivants du code du travail et dans le respect des évolutions législatives et réglementaires en cours qui élargissent de manière exceptionnelle l'accès à l'activité partielle.
- Si l'employeur ne peut réintégrer le salarié, l'employeur peut bénéficier de l'activité partielle dans les conditions prévues aux articles R. 5122-1 et suivants du code du travail et dans le respect des évolutions législatives et réglementaires en cours qui élargissent de manière exceptionnelle l'accès à l'activité partielle.

Remboursement du salaire pour la période avant le confinement : Nous transmettre le bulletin de salaire via votre espace personnel avant le 15 du mois qui suit la formation. Le remboursement s'effectuera au prorata.



S'agissant du maintien de salaire, Transitions Pro Pays de la Loire n'est pas tenue de verser à l'employeur la rémunération tant que la réalisation de l'action de formation ou l'application en entreprise n'a pas eu lieu. Le paiement ne peut se faire que sur service fait donc sur réalisation de la prestation de formation.

Cas particulier : dans le cadre de la réserve sanitaire, il est possible pour certains stagiaires de réintégrer leur entreprise habituelle et d'y réaliser leur stage : Pour que la période soit considérée

comme du temps de stage, il faut l'accord du centre de formation et que le stage soit en corrélation avec sa formation visée

A noter, pendant ce laps de temps, le maintien de salaire par Transition Pro n'a pas lieu d'être puisque le stagiaire a réintégré son entreprise.

Situation 2 : la formation se poursuit à distance / la période d'application en entreprise a lieu

Le remboursement du salaire s'effectuera à hauteur de la prise en charge notifiée sur l'accord de financement.

L'employeur doit déposer le bulletin de salaire sur son espace personnel, avant le 15 du mois qui suit la formation, accompagné d'une attestation sur l'honneur précisant que le salarié a bien été absent à son poste de travail dans le cadre de sa formation.

Lors de la réception de l'attestation d'assiduité par l'organisme de formation, Transitions Pro Pays de la Loire vérifiera la présence de l'attestation sur l'honneur

Question 4 – Qu'en est-il des premiers jours de latence (ex : lundi 23 mars, J-1 avant le confinement mais après la fermeture des organismes)

Les personnes confinées chez elles ne sont ni en centre ni chez l'employeur ? Comment seront remboursés les employeurs ?

- L'employeur a la possibilité de déclarer le salarié en chômage partiel si son entreprise est elle-même en chômage partiel.
- Si l'employeur n'a pas pu le réintégrer alors que l'entreprise n'était pas en chômage partiel, le salarié doit poser un congé (exemple du lundi 16/03 avant le confinement)

Question 5 – Qu'en est-il des examens prévus durant cette période ?

Tous les examens prévus durant la période du COVID-19 sont reportés. A ce titre, la prise en charge l'est également, sous réserve de nous adresser la nouvelle convocation à l'examen, et éventuellement une nouvelle autorisation d'absence de l'employeur sur cette période.

Question 6 – Situation d'un salarié qui doit s'absenter de la formation au titre de la réserve médicale

La Réserve sanitaire peut être mobilisée par le ministère de la Santé dans des délais très courts, pour des missions elles-mêmes brèves, afin de respecter les contraintes professionnelles et personnelles des réservistes. Si la mission se prolonge, plusieurs relèves sont organisées.

Les salariés sont tenus de requérir l'accord de leur employeur avant la mission. Sous réserve d'un refus employeur, ces salariés bénéficient alors d'une « mise à disposition » auprès de Santé publique

France pendant la durée de la mission. L'employeur peut alors solliciter une indemnisation forfaitaire auprès de Santé publique France.

Ainsi, lorsque son projet de transition professionnelle est maintenu à distance, le stagiaire peut tout de même partir en mission de réserve sanitaire pendant sa formation. Il devra bénéficier de l'accord de son employeur et fixer en amont avec l'organisme de formation et la Transitions pro les modalités adaptées de réalisation de l'action de formation (nouveau calendrier notamment). Sa rémunération est maintenue par son employeur (ou la Transitions Pro Pays de la Loire dans certains cas), qui peut solliciter une indemnisation forfaitaire auprès de Santé publique France. Dans ce cas de figure, Transitions Pro n'indemnise que les périodes de formation réellement effectuées par le stagiaire.

Question 7 – Qu'en est-il du remboursement de l'aide aux frais annexes pour la formation à distance ?

Pendant la période de suspension de l'action de formation, le remboursement des frais annexes n'est pas maintenu par la Transition Pro.